

Municipalité	Désignation	Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Région 14 — Lanaudière		
Rawdon	Municipalité	Québec, le 6 juillet 2015
Région 16 — Montérégie		<i>Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,</i> LAURENT LESSARD
Brigham	Municipalité	63596
63597		

A.M., 2015**Arrêté numéro AM 2015-004 du ministre des forêts, de la faune et des parcs en date du 6 juillet 2015**

CONCERNANT le remplacement de l'arrêté ministériel numéro 2000-010 du 20 juin 2000 délimitant les parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du réservoir Guoin

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le ministre responsable de la Faune et des Parcs, par l'arrêté ministériel numéro 2000-010 du 20 juin 2000, a délimité les parties des terres du domaine de l'État qui apparaissent à l'annexe jointe à cet arrêté ministériel;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté numéro 2000-010 du 20 juin 2000 délimitant les terres du domaine de l'État;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Que les parties des terres du domaine de l'État dont le plan apparaît à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel soient délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, en remplacement de l'arrêté ministériel numéro 2000-010 du 20 juin 2000, conformément au premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;